

FÉDÉRATION DES NATUROTHÉRAPEUTES SCIENTIFIQUES ET HOLISTIQUES

(ci-après FNSH)

RÈGLEMENT D'ENREGISTREMENT DES CENTRES DE FORMATIONS

(ci-après RECF)

Art. 1 Concept

La FNSH définit dans le présent RECF ses conditions d'enregistrement des Centres de formations, susceptibles d'assurer des formations en branches scientifiques et de naturothérapies à approche scientifique et holistique.

Tout en respectant l'indépendance de chaque Centre de formations, la FNSH a suggéré un cursus d'enseignement moderne afin de dispenser aux naturothérapeutes une formation de base complète et performante. Ce cursus devra en principe passer par trois phases d'apprentissage, le module scientifique, le module technique et le module qualitatif.

1.1 MODULE SCIENTIFIQUE

Enseignement scientifique primordial de base axé sur la connaissance de la chimie et de la biochimie, de la biologie générale, de la biologie cellulaire, de la microbiologie, ainsi que de l'anatomie, de la physiologie et des pathologies humaines. La durée minimale exigée pour cette formation est de 150 heures.

1.2 MODULE TECHNIQUE

Etude approfondie de la technique naturothérapeutique, y compris les pathologies ou les situations post-traumatiques qu'elle traite, après observations et anamnèse. La durée minimale exigée varie en fonction de chaque technique, selon la Liste des naturothérapies enregistrables visible sur le site internet de la FNSH.

1.3 MODULE QUALIFICATIF

Approches psychologiques, mesures d'urgence, mesures d'hygiène, collaboration avec les médecins ou tout autre professionnel de la santé, les caisses maladie ou mutuelles d'assurance, respect des lois en matière d'instruction et de santé publique. La durée minimale exigée pour cette formation est d'environ 50 heures.

FORMATION CONTINUE

La formation continue est obligatoire pour les praticiens naturothérapeutes certifiés et enregistrés auprès de la FNSH dans leur domaine d'activité. Elle doit correspondre au minimum à 16 heures par année.

Art. 2 But

La FNSH a pour but le développement des médecines alternatives, dites aussi naturelles, empiriques, complémentaires ou parascientifiques, par tous moyens utiles. Elle étudie et choisit les informations qu'elle diffuse auprès des autorités, des associations professionnelles, des Centres de formations et auprès de toutes personnes intéressées à leur développement, et ce dans le monde entier. Elle exerce son activité en vue de la prévention des maladies et l'accroissement du bien-être, en collaboration avec les professionnels de la santé. La FNSH a également pour objet d'offrir aux intéressés la possibilité de bénéficier de conventions qu'elle aura au préalable passé avec les professionnels de la santé, relevant de la pratique des médecines empiriques et alternatives.

Le label FNSH garantit la qualité de la formation suivie par le naturothérapeute dans la pratique de sa ou de ses techniques.

Pour ce faire, la FNSH délivre des certificats d'enregistrement aux naturothérapeutes ayant suivi la formation requise pour l'exercice de chaque technique, et ce uniquement pour les naturothérapies figurant sur sa Liste des naturothérapies enregistrables.

La FNSH enregistre uniquement les Centres de formations dont le ou les programmes d'enseignement correspondent à l'ensemble de ses normes et critères.

Art. 3 Terminologie

On entend par « CENTRE DE FORMATIONS » enregistré FNSH, tout établissement assurant un enseignement scientifique ou l'enseignement d'une technique à approche scientifique ou holistique. Il va de soi que les Centres de formations doivent être en mesure de contrôler les formations et les compétences des personnes qui constituent leur corps enseignant.

On entend par « ENSEIGNANT » enregistré FNSH, toute personne dont la formation correspond aux exigences de la FNSH.

Art. 4 Responsabilité des Centres de formations enregistrés

L'exactitude des informations fournies et des documents transmis à la FNSH relèvent de la responsabilité absolue de la direction du Centre de formations enregistré. Cette responsabilité s'étend également aux informations, communications ou publications de tous genres.

La direction du Centre de formations a également le devoir de transmettre sans délai à la FNSH toute modification ayant trait aux points susmentionnés.

En cas de non-observation ou de non-respect de ses conditions et de ses directives, la FNSH se réserve le droit d'annuler l'enregistrement octroyé au Centre de formations. Dans ce cas extrême, le Centre de formations et sa direction sont rendus attentifs au fait qu'ils seront les uniques responsables des conséquences qui pourraient en découler pour leur établissement d'une part et des désagréments que pourraient subir leurs étudiants, leurs enseignants ou tout autre tiers concerné, d'autre part. Dans de pareils cas, la FNSH décline toute responsabilité.

Art. 5 Responsabilité de la FNSH

L'inexactitude de toutes informations fournies à la FNSH par un Centre de formations, informations relatives à son organisation ou à ses activités, n'engage d'aucune manière la responsabilité de la FNSH.

Art. 6 Contrôle des Centres de formations

Afin de surveiller l'application des normes et directives édictées aux Centres de formations enregistrés, la FNSH se réserve le droit d'organiser d'éventuelles inspections.

Art. 7 Conditions d'enregistrement

Pour être enregistrée, la direction du Centre de formations doit adresser une demande à la FNSH et remplir les conditions mentionnées dans le présent RECF.

Art. 8 Exigences quant à l'enseignement

Avant toute chose, la FNSH part du principe que les Centres de formations sont en adéquation avec les bases légales en vigueur dans le pays où ils exercent ; toutefois les exigences minimales quant à un enseignement de qualité des naturothérapies enregistrables par la FNSH devront correspondre aux points suivants :

- 8.1** Des locaux adaptés au nombre d'apprenants ;
- 8.2** Des locaux salubres et répondant aux normes d'hygiène ;

- 8.3 Un corps enseignant adéquat et compétent ;
- 8.4 Un descriptif détaillé et le coût de chaque cursus de cours ;
- 8.5 Des supports de cours détaillés ;
- 8.6 Après succès aux examens, la remise à l'apprenant d'un certificat mentionnant la branche ou la technique pour laquelle il a été formé.

Art. 9 Exigences quant aux enseignants

Avant toute chose, la FNSH part du principe que les enseignants sont en adéquation avec les bases légales en vigueur dans le pays où ils exercent. Les enseignants ne doivent enseigner que les matières pour lesquelles ils ont été formés et certifiés ; toutefois les exigences minimales demandées par la FNSH sont les suivantes :

- 9.1 L'enseignement du Module scientifique doit être assuré par un enseignant en possession d'un certificat ou d'un diplôme en relation avec les matières scientifiques énumérées à l'Art. 1.1 du présent RECF ;
- 9.2 L'enseignement du Module technique doit être assuré par un enseignant ayant pratiqué depuis au moins 5 ans la technique pour laquelle il a été formé et certifié ;
- 9.3 L'enseignement du Module qualitatif doit être assuré par un enseignant maîtrisant parfaitement les sujets énumérés à l'Art. 1.3 du présent RECF ;
- 9.4 L'enseignement de la formation continue doit être assurée par un enseignant remplissant les exigences précitées.

Art. 10 Durée de l'enregistrement

Une fois la confirmation de l'enregistrement transmise au Centre de formations, ce dernier figurera sur la liste des Centres de formations enregistrés FNSH, mais uniquement après réception du paiement de sa redevance.

L'enregistrement délivré par la FNSH est valable pour une durée d'une année. Elle est renouvelée d'année en année, pour autant que le Centre de formations respecte l'ensemble des directives de la FNSH et dès réception du paiement de sa redevance annuelle.

En cas de non-paiement de la redevance annuelle et après les rappels d'usage effectués aux frais du Centre de formations, la FNSH se verra dans l'obligation d'annuler l'enregistrement.

En cas de non-respect prouvé du présent RECF et du Code d'éthique et de déontologie de la FNSH, cette dernière peut annuler avec effet immédiat l'enregistrement. La FNSH informera sous pli recommandé le Centre de formations de l'annulation de son enregistrement et dès lors aucun recours ne sera possible à l'encontre de la FNSH.

Art. 11 Redevances et frais

La FNSH fixe les tarifs des redevances mentionnées dans la Liste des redevances par catégories.

Art. 12 Entrée en vigueur

Le présent RECF entre en vigueur et est applicable dès sa publication.

Publication : mai 2018

Le présent RECF sera également publié ultérieurement en anglais, en allemand, en espagnol, en russe et en arabe. En cas de divergence, seul le texte rédigé en français fait foi. Quelle que soit la langue de rédaction, la forme masculine utilisée dans les textes s'adresse aux deux sexes.